



La Cour déclare irrecevable un grief concernant l'interdiction du ruban de Saint-Georges

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Borzykh c. Ukraine](#) (requête n° 11575/24), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'interdiction du port du ruban de Saint-Georges (un symbole commémorant les morts de la guerre) en public. En 2016, l'Ukraine a interdit la fabrication et l'utilisation de ce ruban à cause de son association avec le régime totalitaire soviétique et avec l'armée russe contemporaine. M. Borzykh est un ancien officier de l'armée qui souhaitait porter le ruban de Saint-Georges le Jour de la Victoire (9 mai). Depuis l'occupation de la péninsule de Crimée par la Russie et le début des hostilités dans les régions de l'est de l'Ukraine, le coquelicot a été adopté comme symbole commémoratif dans le pays.

La Cour note que la signification du ruban de Saint-Georges a évolué dans le contexte du conflit armé en cours avec la Russie et juge, en particulier, que même si l'interdiction déclarée par l'Ukraine a restreint la liberté d'expression, elle restait dans les limites de la latitude (« marge d'appréciation ») dont disposait l'État.

Principaux faits

Le requérant, Yuriy Mykolayovych Borzykh, est un ressortissant ukrainien né en 1962 et résidant à Kyiv (Ukraine). Il est d'origine ethnique russe.

Le ruban de Saint-Georges (souvent simplement appelé ruban de Georges), qui se compose de deux bandes orange et trois bandes noires parallèles, se porte dans le contexte des honneurs militaires et est associé en particulier à l'ère soviétique. Il est largement utilisé dans la plupart des anciens pays soviétiques, en particulier lors des manifestations commémorant la victoire de la Seconde Guerre mondiale.

En Ukraine, il était porté par les anciens combattants et/ou les membres de leur famille, soit dans le contexte original des honneurs militaires, soit de manière indépendante. Depuis l'occupation de la péninsule de Crimée par la Russie et le début des hostilités dans les régions de l'est de l'Ukraine, en 2014, le coquelicot a été adopté dans le pays comme symbole commémoratif des morts de la guerre. En 2015, le Parlement ukrainien adopta la loi relative à la condamnation des régimes communiste et national-socialiste (nazi) et à l'interdiction de l'utilisation de leurs symboles à des fins de propagande. Par la suite, en 2017, le code des infractions administratives fit l'objet de modifications qui érigèrent en infractions administratives la fabrication, l'utilisation et la promotion du ruban de Saint-Georges.

L'utilisation et la promotion du ruban de Saint-Georges continuent en revanche en Fédération de Russie, où l'ordre de Saint-Georges et la Croix de Saint-Georges sont des honneurs militaires.

M. Borzykh, qui vient d'une famille dont les membres ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale et qui est ancien officier de l'armée, disait qu'il souhaitait porter le ruban le Jour de la Victoire (9 mai), mais que, craignant de faire l'objet de poursuites, il ne pouvait désormais plus le faire. Il affirmait que le Jour de la Victoire, à l'occasion duquel il célébrait la bravoure de ses aïeux, revêtait pour lui une importance particulière. Il ne croyait pas que le port du ruban de Saint-Georges constituait une « provocation ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 novembre 2017.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), M. Borzykh se plaignait, en particulier, de l'interdiction du port du ruban de Saint-Georges en public, alléguant que cette interdiction était discriminatoire.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
María **Elósegui** (Espagne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Victor **Soloveytschik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

Aux yeux de la Cour, la situation de M. Borzykh, qui devait soit s'abstenir de porter le ruban et d'exposer sa fierté pour les services rendus sous les drapeaux par sa famille, soit enfreindre la loi et risquer des poursuites, s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. La Cour note que cette ingérence était prescrite par la législation ukrainienne pertinente.

Afin de rechercher si cette ingérence était justifiée et, notamment, si elle était nécessaire dans une société démocratique, la Cour tient compte du contexte dans lequel l'interdiction du ruban de Saint-Georges est intervenue. En particulier, si, jusqu'à un passé très récent, le ruban était surtout associé à l'ère soviétique et plus précisément aux récompenses militaires soviétiques, ce sont désormais son association avec l'armée russe et son utilisation, à partir de 2014, en tant qu'insigne par les unités russes présentes en Ukraine qui prédominent. Pour beaucoup, il est donc désormais lié à la supposée bravoure militaire russe et symbolise la souffrance qu'a entraînée l'agression par la Russie. La Cour ne voit aucune raison de remettre en cause les efforts que déploie le gouvernement ukrainien pour lutter contre les problèmes posés par le conflit armé.

La Cour observe que l'interdiction du ruban de Saint-Georges n'est pas une interdiction générale et qu'elle admet un certain nombre d'exceptions. Il est légal de l'utiliser, notamment, en tant que décoration nationale ou récompense militaire originale décernée avant 1991.

Globalement, la Cour estime que l'État n'a pas outrepassé la latitude (« marge d'appréciation ») dont il disposait et rejette cette partie de la requête pour défaut manifeste de fondement.

Article 8

Pour que l'article 8 trouve à s'appliquer, il faut que les faits dont il est tiré grief aient de très graves conséquences pour le requérant et qu'ils aient une incidence particulièrement notable sur sa vie privée. Or M. Borzykh n'a pas démontré que l'interdiction en question lui avait causé une souffrance ou une détresse mentale ou qu'elle avait eu d'une autre manière des répercussions importantes sur lui. Le grief du requérant ne soulevant donc pas de question sous l'angle de l'article 8, la Cour le rejette.

Article 8 et 10 combinés avec l'article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention

La Cour ne décèle aucune apparence de violation des dispositions en question de la Convention, et rejette donc cette partie de la requête pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

chrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.